

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 6
ARRET DU 02 OCTOBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/09063

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Mai 2017 -Conseil de Prud'hommes – Formation
paritaire de PARIS – RG n° 15/10168

APPELANTE

SAS H2O PRODUCTIONS représentée par son Président

Représentée par Me Stéphane HASBANIAN, avocat au barreau de PARIS, toque : P0398

INTIME

Monsieur Y X

2, rue Françoise Dolto 44800 Saint-Herblain

Représenté par Me David RAJJOU, avocat au barreau de BREST

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Juillet 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas
opposés, devant Mme Hélène GUILLOU, Présidente de chambre, chargé du rapport et Mme
Anne BERARD Présidente de chambre,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son
rapport, composée de :

— Madame Hélène GUILLOU, présidente

— Madame Anne BERARD, présidente

— Madame Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, conseillère

Greffier : Mme Pauline MAHEUX, lors des débats

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Hélène GUILLOU, Présidente de chambre et par Pauline MAHEUX, présent lors du prononcé.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

La société H2O productions produit l'émission de télévision 'Touche pas à mon poste'.

M. Y X a été embauché par cette société selon plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs.

Le 5 août 2015 M. X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris de demandes tendant notamment à la requalification des relations contractuelles de contrat à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée et au paiement de rappel de salaires.

Par jugement du 15 mai 2017 le conseil de prud'hommes a :

— 'requalifié M. Y X en qualité de régisseur en contrat à durée indéterminée à compter du 1er février 2014",

— condamné la société H2O productions à lui payer les sommes suivantes :

— 481,13 euros à titre de rappel de salaire,

— 48,11 euros à titre de congés payés afférents,

— 2 344,13 euros à titre d'indemnité de requalification,

— 5 288 euros à titre de salaires pour les périodes interstitielles,

— 10 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 2 344,13 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

— 234,41 euros à titre de congés payés afférents,

— 16 734,44 euros au titre des heures supplémentaires,

— 1 673,44 euros à titre de congés payés afférents,

— 512,66 euros au titre des heures de nuit,

— 51,27 euros à titre de congés payés afférents,

- 263,66 euros à titre de repos compensateur,
- 26,37 euros à titre de congés payés afférents,
- 500 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect du repos quotidien,
- 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné à la société H2O productions de remettre à M. Y X les documents sociaux conformes au présent jugement,
- débouté M. X du surplus de ses demandes,
- débouté la société H2O productions de sa demande reconventionnelle,
- condamné la société H2O productions aux dépens de l'instance.

La société H2O productions a interjeté appel de cette décision le 30 juin 2017.

Dans ses dernières conclusions, auxquelles la cour fait expressément référence, remises au greffe et notifiées par réseau privé virtuel des avocats le 23 mai 2019, la société H2O productions demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- débouter M. X de l'ensemble de ses demandes,
- condamner M. X au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 code de procédure civile.

Par ordonnance du 14 février 2018, non frappée de recours, l'irrecevabilité des conclusions de M. X a été prononcée.

Par courrier du 26 février 2018, le conseil de M. X a déclaré s'approprier le dispositif du jugement du 15 mai 2017.

MOTIFS :

La cour d'appel qui n'est pas saisie de conclusions par l'intimé doit, pour statuer sur l'appel, examiner les motifs du jugement ayant accueilli les prétentions de cette partie en première instance. Seules les prétentions de l'intimé qui ont été accueillies en première instance peuvent donc être examinées.

Sur le statut de M. X :

M. X a soutenu devant les premiers juges qu'il exerçait les fonctions de régisseur général et non celle d'assistant d'émission comme l'indiquent les contrats de travail.

Les contrats de travail versés aux dossiers mentionnent que la convention collective applicable est celle de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 et que M. X est embauché comme assistant d'émission, statut non cadre, le contrat signé le 3 février 2014 mentionnant 'catégorie B, filière L, niveau VI'.

Les bulletins de salaire mentionnent également les fonctions d'assistant de direction.

La convention collective définit ainsi les fonctions invoquées:

— ' Régisseur général III A Est responsable de la bonne marche de la régie et supervise la logistique du tournage. En préparation, il peut assurer des repérages et participer à la définition du plan de travail'

— Assistant d'émission VI Assiste et participe aux activités courantes de production'

Aucune pièce versée aux dossiers ne permet d'établir que M. X aurait rempli d'autres tâches que celles d'un assistant d'émission, tel que décrites par la convention collective.

A défaut de tout autre élément de preuve, M. X ne peut donc qu'être débouté de ses demandes en requalification de ses fonctions et en paiement d'un rappel de salaire, le jugement étant infirmé de ce chef.

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée :

La société H2O productions exerce une activité de production audiovisuelle.

Pour justifier le recours aux contrats à durée déterminée, la société H2O productions invoque les dispositions des articles L 1242-1 et D 1242-1 du code du travail, en rappelant que les juges doivent vérifier 'si l'entreprise est dans un des secteurs défini par voie de convention collective, s'il est d'usage constant pour l'emploi en question de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée ainsi que l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de ces emplois.'

En l'espèce les deux premières conditions sont en effet remplies puisqu'il résulte de l'article L 1242-1 du code du travail que 'Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

(...)3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur.'

De même, l'article D 1242-1 dispose que 'En application du 3° de l'article L. 1242-2, les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois sont les suivants : (...) 6° Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique ;

La deuxième condition est remplie puisque la convention collective applicable prévoit en son article IV-1 que :

'Les filières sont regroupées en trois catégories :

Catégorie A : elle regroupe les filières O (administration) et P (commercial et éditions), qui sont liées à la direction et à l'organisation des entreprises ;

Catégorie B : elle regroupe les filières A à I, liées à la conception, la production et la réalisation des productions ;

Catégorie C : elle est constituée de la filière Q, qui regroupe les emplois, autres que les artistes interprètes, visibles (ou audibles) par le public.

(...)Les emplois de catégorie A sont pourvus sous forme de contrat à durée indéterminée (ou assimilés), et ne peuvent être pourvus sous forme de CDDU. Pour ces emplois, il est possible de recourir au travail temporaire.

Pour les emplois de catégorie B et C, il est d'usage constant au sein de la branche de recourir à des contrats à durée déterminée (CDDU). Le titre V ci-après précise les circonstances dans lesquelles, sans remettre en cause cet usage, ces emplois seront pourvus par des contrats de droit commun. Les employeurs s'interdisent, pour ces emplois, de recourir au travail temporaire.'

En l'espèce M. X occupait un emploi de catégorie B éligible aux contrats à durée déterminée d'usage.

La répétition des contrats à durée déterminée, 15 en l'espèce, ne suffit pas à caractériser la nature permanente de l'emploi occupé et le mail précité, décrivant les tâches à effectuer par M. X rappellent d'ailleurs en entrée qu'il n'y a plus de régisseur fixe aux 'Espaces du Moulin rouge'.

En revanche, par application de l'article L.1242-12 du Code du travail, le contrat à durée déterminée doit mentionner la définition précise de son motif, et, à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

D'ailleurs l'article V.2.2. de la convention collective précitée dispose dans un paragraphe intitulé 'Formalisme' que:

L'embauche d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié lors de son embauche, ou au plus tard dans les 48 heures suivant l'embauche. Le contrat de travail est conclu dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes : (...) - l'objet du recours à un CDD d'usage : le contrat devra porter mention de l'objet pour lequel il est conclu, à savoir l'émission, l'épisode, la séquence ou la phase de production auquel le salarié collaborera au titre de son contrat de travail ; le cas échéant, le numéro d'objet (...)

Or si plusieurs des contrats à durée déterminée signés indiquent expressément qu'ils sont liés à la production d'émissions, 'touche pas à mon poste la quotidienne' ou 'Touche pas à mes parodies (3 au 5 octobre 2013) et 'Est-ce que ça marche' (novembre 2013), la cour constate que sur les 15 contrats signés, deux ne comportent pas la mention du programme pour lequel le collaborateur est engagé.

Tel est le cas des contrats à durée déterminée du 23 au 27 septembre 2013 et du 7 au 11 octobre 2013 qui indiquent que 'le collaborateur est engagé pour le programme intitulé provisoirement ou définitivement (ci après le 'programme'):' sans que le nom du programme ne soit indiqué.

Cette irrégularité de forme entraîne la requalification de la relation contractuelle en un contrat à durée indéterminée à compter du premier contrat non conforme, soit le 23 septembre 2013, et jusqu'à la rupture définitive, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre deux périodes contractuelles, l'interruption entre les différents contrats n'ouvrant pas droit à requalification et indemnités multiples.

Le jugement qui a requalifié le contrat de M. X en contrat à durée indéterminée sera confirmé sur ce point.

Ce contrat a pris fin au terme du contrat du 30 juin 2014, aucun autre contrat à durée déterminée n'étant produit postérieurement à cette date, ni aucune preuve d'un travail accompli après le 30 juin 2014 n'étant rapportée.

Sur le paiement d'une indemnité de requalification :

En application des dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail M. X est en droit de prétendre au paiement d'une indemnité d'un montant qui ne peut-être inférieure à un mois de salaire.

Les bulletins de paie versés aux débats démontrent que M. X a perçu des salaires s'élevant entre 1 744 euros et 2 550 euros.

Le jugement qui a alloué une somme de 2 344,13 euros à titre d'indemnité de requalification sera confirmé.

Sur les conséquences financières de la rupture :

La requalification du contrat de travail liant les parties conduit à analyser la rupture de la relation de travail entre M. X et la société H2O en un licenciement, qui, faute de respecter les conditions légales de fond et de forme relatives au licenciement sera déclaré sans cause réelle et sérieuse.

Les contrats de travail de M. X précisent qu'il n'a pas le statut de cadre.

En application de l'article L 1234-1 du code du travail, compte tenu d'une ancienneté inférieure à deux ans, M. X peut prétendre au paiement d'une indemnité de préavis d'un mois.

La moyenne des salaires perçus par M. X au cours des trois derniers mois travaillés s'élève à la somme de 2 241,15 euros bruts.

La société H2O production sera donc condamnée à lui payer la somme de 2 241,15 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre celle de 224,12 euros bruts au titre des congés payés afférents, avec intérêts courant au taux légal à compter du 1er septembre 2015, date de réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de jugement, ce, en application des dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Enfin, compte tenu de l'ancienneté de M. X (moins d'une année), de son âge lors de la rupture du contrat (29 ans), de ses perspectives d'emploi dans les mois qui ont suivi son activité pour la société H2O productions et l'activité d'agent commercial qu'il a développée à compter du 14 octobre 2015 ainsi que l'établit la société H2O productions, c'est à juste titre que les premiers juges ont évalué à 10 000 euros son préjudice.

Sur le paiement du salaire pendant les périodes interstitielles :

En application des articles L 1245 -1 du code du travail et 1134 du code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Par ailleurs il résulte des dispositions de l'article 1787 du code civil, que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail et que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, le salarié restait à la disposition de l'employeur.

Dès lors le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire, au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat, que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Il appartient dès lors au salarié d'établir que pendant ces périodes, il s'est tenu à la disposition de l'employeur.

Aucun élément de preuve n'étant rapporté à ce titre, et les contrats à durée déterminée signés précisant expressément les jours travaillés, le jugement qui a accordé une somme de 5 288 euros à ce

titre sera infirmé.

Sur la demande en paiement d'heures supplémentaires, des heures de nuit, des repos compensateurs :

Les premiers juges ont fait droit aux demandes en paiement d'heures supplémentaires (16 734,44 euros), les heures de nuit (512,66 euros) et des repos compensateurs (263,66 euros) avec les congés payés incidents au seul motif que la société H2O productions n'aurait pas contesté pas ces sommes, ce que la société H2O productions conteste.

Sur les heures supplémentaires :

Aux termes de l'article L.3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, la preuve des horaires de travail effectués n'incombe spécialement à aucune des parties, il appartient au salarié qui demande le paiement d'heures supplémentaires de fournir préalablement au juge des éléments suffisamment précis quant aux horaires réalisés pour être de nature à étayer sa demande et à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; le juge forme sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

En l'espèce, la convention collective fixe à 35 heures la durée hebdomadaire du travail.

Les contrats, comme les bulletins de salaires font mention d'un certain nombre de 'journées de 8 heures' et lorsque les contrats expriment une durée mensuelle, les bulletins de salaires eux mentionnent le nombre de 'journées de 8 heures' effectuées. Ces contrats, joints aux bulletins de salaire, qui précisent les jours travaillés, permettent donc de constater que M. X a travaillé:

— en septembre 2013, 40 heures pendant 4 semaines, soit 20 heures supplémentaires,

— en octobre 2013, pendant trois semaines, du 7 au 11, du 14 au 18, puis du 21 au 25, il a travaillé 5 jours pendant 8 heures, soit 40 heures par semaine, soit 15 heures supplémentaires,

— en janvier 2014 il a travaillé 153,4 h réparties sur 4 semaines, soit 2 heures supplémentaires, la mention d'un salaire forfaitaire pour 39 heures ne pouvant être opposée à M. X en l'absence de toute convention de forfait,

— en février 2014 il a travaillé 117 heures en trois semaines, soit 39 heures par semaine, soit 12 heures supplémentaires,

— en mars et avril 2014 sur 21 jours il a travaillé pour un 'forfait' de 39 heures par semaine pendant 4 semaines soit 169 heures par mois soit 16 heures supplémentaires,

— en juin 2014 il a travaillé 169 heures réparties sur 4 semaines soit 16 heures supplémentaires.

Il sera donc fait droit à la demande d'heures supplémentaires à hauteur de 81 heures supplémentaires, soit, compte tenu d'un salaire horaire de 15,94 euros, une somme due de 1 614,33, outre les congés payés.

En revanche les sommes accordées au titre des repos compensateurs ne sont pas justifiées, pas plus que les heures de nuit, qu'aucun élément n'établit.

La demande de dommages-intérêts pour absence de repos journalier sera également rejetée, faute d'élément de preuve.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

CONFIRME le jugement du 15 mai 2017 en ce qu'il a ordonné la requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée, en ce qu'il a fait droit à la demande d'indemnité de requalification à hauteur de 2 344,13 euros, en ce qu'il a fait droit à la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à hauteur de 10 000 euros, et en ce qu'il a fait droit à la demande en paiement d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamné la société H2O productions aux dépens,

L'INFIRME pour le surplus,

et, statuant à nouveau,

DIT que la requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée a pris effet à compter du 23 septembre 2013,

CONDAMNE la société H2O productions à payer à M. Y X la somme de 2 241,15 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre celle de 224,12 euros bruts au titre des congés payés afférents, avec intérêts courant au taux légal à compter du 1er septembre 2015,

DÉBOUTE M. Y X de sa demande tendant à se voir reconnaître la qualification de régisseur principal, et des rappels de salaires incidents à cette demande,

DÉBOUTE M. Y X de sa demande en paiement de salaire pour les périodes interstitielles,

CONDAMNE la société H2O productions à payer à M. Y X les sommes de :

— 1 614,33 euros au titre des heures supplémentaires,

— 161,43 euros au titre des congés payés y afférents,

DÉBOUTE M. Y X de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non-respect du repos quotidien, de sa demande au titre du repos compensateur et de sa demande en paiement des heures de nuit,

DÉBOUTE la société H2O productions de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société H2O productions aux dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE
LA PRÉSIDENTE